



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 09-17 - Septembre 2017

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 09-17 – Septembre 2017



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

11 POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Arrêté N° A 17 H 2567 du 25 Août 2017

Modification de la délégation de signature de Monsieur Eric DELGADO - Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 17 F 0013 du 03 Octobre 2017

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics

Arrêté N° A 17 F 0014 du 03 octobre 2017

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires

19 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N°A 17 R 0369 du 7 septembre 2017

Cantons de Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve et Villefrancois - Routes Départementales à Grande Circulation n° 1 et n° 926 et Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue et Savignac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0370 du 4 septembre 2017

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Firmi (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0371 du 6 septembre 2017

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Arrêté N° A 17 R 0372 du 6 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montclar et Coupiac (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0373 du 7 septembre 2017
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0374 du 8 septembre 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Melagues (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0375 du 8 septembre 2017
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0376 du 8 septembre 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0377 du 8 septembre 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0378 du 8 septembre 2017
Canton de Vallon - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0379 du 11 septembre 2017
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0380 du 12 septembre 2017
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0381 du 13 septembre 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0382 du 13 septembre 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0383 du 14 septembre 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34
Arrêté temporaire pour travaux, avec limitation de vitesse, stationnement et dépassement interdits, sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0384 du 15 septembre 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc-la-Primaube (hors agglomération)
Arrêté N°A 17 R 0385 du 15 septembre 2017

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 3
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0386 du 18 septembre 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0387 du 18 septembre 2017
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96
Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0388 du 18 septembre 2017
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0389 du 19 septembre 2017
Cantons de Lot et Dourdou et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Livinhac-le-Haut et Bouillac (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0390 du 19 septembre 2017
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Causse-Et-Diege (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0391 du 19 septembre 2017
Arrêté temporaire réglementant la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 Km de Millau avec déviation (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0392 du 20 septembre 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0376 en date du 8 septembre 2017

Arrêté N°A 17 R 0393 du 20 septembre 2017
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 584
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Veyreau (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0394 du 20 septembre 2017
Canton de Vallon - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0395 du 22 septembre 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Melagues (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0396 du 22 septembre 2017
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 187
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Paulhe (hors agglomération)
Arrêté N°A 17 R 0397 du 26 septembre 2017

Cantons de Causses-Rougiers et Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et les Routes Départementales n° 277 et n° 999
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, interdiction de stationner et limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon, Nant et La Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0398 du 26 septembre 2017
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 2 et n° 94
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0399 du 26 septembre 2017
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 581
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Loubiere (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0400 du 26 septembre 2017
Cantons de Millau2 et Tarn et Causses - Routes Départementales n° 110, n° 187, n° 203, n° 991, n° 41, n° 640 et n° 29
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Millau, de Mostuejols, de Rivière sur Tarn, de Peyreleau et de Saint-Andre-de-Vezines

Arrêté N°A 17 R 0401 du 27 septembre 2017
Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 1
Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0402 du 27 septembre 2017
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0403 du 27 septembre 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

Arrêté N°A 17 R 0404 du 28 septembre 2017
Canton de Monts du Requistanais - Route Départementale n° 551
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0167 en date du 5 mai 2017

Arrêté N°A 17 R 0405 du 29 septembre 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 624
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

61 **POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 16 S 0328 du 30 décembre 2016
Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Galets d'Olt » situé à Saint-Come-d'Olt géré par l'association de la maison de retraite de Saint-Come-d'Olt

Arrêté N° A 17 S 005 du 9 février 2017
Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Genêts d'or du Ségala » située à Rieupeyroux

Arrêté N° A 17 S 0006 du 6 janvier 2017
Tarification fixant le forfait journalier 2017/2018/2019 – Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » - 12240 Sever de CASTANET

Arrêté N° A 17 S 0033 du 7 mars 2017
Désignations des personnalités qualifiées pour siéger au conseil d'administration du Centre Départemental pour Déficients Sensoriels

Arrêté N°A 17 S 0063 du 26 avril 2017
Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Paginet » à LUNAC

Arrêté N° A 17 S 0110 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Saint Amans" de Rodez

Arrêté N° A 17 S 0111 du 4 Mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Julie Chauchard" de Rodez

Arrêté N° A 17 S 0112 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence La Montanie" de Lugan

Arrêté N° A 17 S 0113 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence Le Relays" de Broquiès

Arrêté N° A 17 S 0121 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence Les Rosiers" de Rignac

Arrêté N° A 17 S 0122 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Les Charmettes" de Millau

Arrêté N° A 17 S 0123 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence du Pays Capdenacois" de Capdenac-Gare

Arrêté N° A 17 S 0124 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Denis Affre » de SAINT-ROME-DE-TARN

Arrêté N° A 17 S 0131 du 12 mai 2017, annule et remplace l'arrêté n°A 17 S 0113 du 4 mai 2017
Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence La Chartreuse" du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

Arrêté N° A 17 S 0143 du 28 juin 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Les Rosiers » de RIGNAC

Arrêté N° A 17 S 0152 du 30 juin 2017
Tarification 2017 SAVS MILLAU Service d'Accompagnement à la Vie Sociale - Association les Charmettes

Arrêté N° A 17 S 0153 du 30 juin 2017
Tarification 2017 Foyer de Vie Hébergement permanent Accueil de jour Association Les Charmettes Millau

Arrêté N° A 17 S 0154 du 3 juillet 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Résidence Le Relays » de BROQUIES

Arrêté N° A 17 S 0173 du 7 juillet 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes rattaché à l'hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt

Arrêté N° A 17 S 0176 du 12 juillet 2017
Tarification 2017 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement Association Les Charmettes Millau

Arrêté N° A 17 S 0177 du 12 juillet 2017
Tarification 2017 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Unité PHV Foyer d'Hébergement Association Les Charmettes Millau

Arrêté N° A 17 S 0185 du 21 juillet 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Parc du Jaunac » de Montbazens

Arrêté N° A 17 S 0190 du 28 juillet 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes « Les Genêts d'Or du Ségala » de RIEUPEYROUX

Arrêté N° A 17 S 0191 du 28 juillet 2017
Tarification 2017 de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombiès

Arrêté N° A 17 S 0196 du 1^{er} août 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes "EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn

Arrêté N° A 17 S 0199 du 7 août 2017
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ADAR de Decazeville.

Arrêté N° A 17 S 0200 du 7 août 2017
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable du CCAS de Decazeville.

Arrêté N° A 17 S 0202 du 8 août 2017
Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UMM de Millau.

Arrêté N° A 17 S 0203 du 16 août 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Arrêté N° A 17 S 0216 du 29 août 2017
Tarification 2017 de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech

Arrêté N° A 17 S 0217 du 29 août 2017
Tarification 2017 de la résidence autonomie « Foyer Soleil » de Millau

Arrêté N° A 17 S 0218 du 29 août 2017
Tarification 2017 de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville

Arrêté N° A 17 S 0219 du 29 août 2017
Tarification 2017 de l'Unité de Vie « Résidence La Dourbie » de Saint-Jean du Bruel

Arrêté N° A 17 S 0220 du 29 août 2017
Tarification 2017 de l'EHPA « L'Oratoire » de Sauveterre de Rouergue

Arrêté N° A 17 S 0221 du 8 septembre 2017
Tarification 2017 de l'Unité de Soins de Longue Durée USLD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Arrêté N° A 17 S 0223 du 15 septembre 2017
Société LDS CRECHE 2 – Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Les Bébé de Lagarrigue » à Olems.

Arrêté N° A 17 S 0224 du 15 septembre 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « La Roussilhe » d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Arrêté N° A 17 S 0225 du 19 septembre 2017
Prix moyen de revient 2017 de l'hébergement des établissements pour personnes âgées publics autonomes

Arrêté N° A 17 S 0227 du 22 septembre 2017
Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ

Arrêté N°A 17 S 0229 du 27 septembre 2017
Représentants du Président du Conseil Départemental et du Département au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Arrêté N°A 17 S 0230 du 27 septembre 2017
Arrêté conjoint fixant la liste des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées et la liste des représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées au titre du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en application des articles D.149-3 et D.149-4 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté N°A 17 S 0231 du 27 septembre 2017
Arrêté conjoint fixant la liste des représentants des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture, et du tourisme ainsi que la liste fixant les associations représentants les personnes handicapées, leurs familles et les proches aidants au titre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Aveyron en application des articles D.149-3 et D.149-4 du code de l'action sociale et des familles.

115 **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMISSIONS**

Arrêté N° A 17 V 0058 du 12 septembre 2017
Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 17 F 0013 du 03 Octobre 2017

Régie de recettes auprès du Service des Transports Publics

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A 13 F 0017 du 12 décembre 2013 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour l'encaissement du produit de la vente des tickets de transport sur les lignes régulières de transport public en Aveyron, aux transporteurs et aux usagers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 septembre 2017, déposée et affichée le 29 septembre 2017, décidant de la nomination de Mme Maryline ROUTHÉ en tant que régisseur titulaire et de Mme Claudine BARRIERE, Mme Colette BONNET, M Eric BOUSSAGUET, M Pierre CAZALS et Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 12 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Madame Maryline ROUTHÉ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports Publics à compter du 09 octobre 2017 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maryline ROUTHÉ sera remplacée par Madame Claudine BARRIERE, Madame Colette BONNET, Monsieur Eric BOUSSAGUET, Monsieur Pierre CAZALS ou Madame Lydie FALGUIERES, mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame Maryline ROUTHÉ est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Maryline ROUTHÉ percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes et liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être considérés comme comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté

Fait à Rodez, le 03 octobre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES AFFAIRES
FINANCIERES**

Arrêté N° A 17 F 0014 du 03 octobre 2017

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A 14 F 0001 du 29 avril 2014, modifié par l'arrêté n°A 15 F 0003 du 13 mars 2015, instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 septembre 2017, déposée et affichée le 29 septembre 2017, décidant de la nomination de Mme Maryline ROUTHÉ en tant que régisseur titulaire et de Mme Claudine BARRIERE, Mme Colette BONNET, M Eric BOUSSAGUET, M Pierre CAZALS et Mme Lydie FALGUIERES en tant que mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 12 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Madame Maryline ROUTHÉ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires à compter du 09 octobre 2017 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maryline ROUTHÉ sera remplacée par Madame Claudine BARRIERE, Madame Colette BONNET, Monsieur Eric BOUSSAGUET, Monsieur Pierre CAZALS ou Madame Lydie FALGUIERES, mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame Maryline ROUTHÉ est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Maryline ROUTHÉ percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes et liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être considérés comme comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté

Fait à Rodez, le 03 octobre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

Françoise CARLES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
HYGIENE ET SECURITE**

Arrêté N° A 17 H 2567 du 25 Août 2017

modification de la délégation de signature de **Monsieur Eric DELGADO** - Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU L'élection de **Monsieur Jean François GALLIARD** en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON en date du **24 janvier 2017** ;
VU Le contrat d'engagement de **Monsieur Eric DELGADO** en date du 12 août 2008 ;
VU L'arrêté n° A15H1094 en date du 03 avril 2015 modifié portant délégation de signature donnée à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
VU l'arrêté A17H2548 du 18 août 2017 portant nomination de **Monsieur Anthony ROUXEL** en qualité de Directeur par intérim de la Direction des Affaires Administratives et Financières à compter du 1^{er} septembre 2017 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°A17H0361 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales est modifié comme suit :

« **Article 2** » : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric DELGADO** – Directeur Général Adjoint, cette délégation de signature est conférée à Madame Michèle BALDIT, Directeur chargé de la coordination en suppléance de Monsieur Eric DELGADO et dans la stricte limite de leurs attributions respectives, à :

2 – Monsieur Serge VARVATIS pour la Direction de la Mission "Enfance et Famille" ou en cas d'empêchement de celui-ci, à :

. **Madame Nathalie BONNEFE** – Adjointe au Directeur de la Mission « Enfance et Famille » et Chef du Service Protection de l'Enfance.

. **Madame Martine LACAM** – Chef du Service Agréments et notamment pour les documents et attestations portant sur l'adoption internationale.

. **Madame Marie Anne RIPOLL** pour assurer les missions d'astreintes Prévention Enfance en Danger

. **Madame Fabienne BALITRAND** pour assurer les missions d'astreintes Prévention Enfance en Danger.»

. **Madame le Docteur Marie Christine MAUPAS** – Médecin Coordonateur de PMI et de Santé Publique ou, en cas d'absence ou d'empêchement :

. **Madame Sandrine SEGUIN** – Coordinatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de MILLAU/SAINT AFFRIQUE afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

. **Madame Catherine RIGAL** - Coordinatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire du PAYS RUTHENOIS, LEVEZOU et du SEGALA afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

. **Madame Nathalie TERRIER** - Coordinatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire de VILLEFRANCHE DE ROUEGUE/DECAZEVILLE afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI.

. **Madame Corinne MAUREL-JEAN** - Coordinatrice PMI, Cadre de Santé sur le territoire d'ESPALION afin de signer les documents du territoire qui concernent les actions règlementaires de PMI

3 – Monsieur Thierry PRINCA Y pour la direction "Emploi et Insertion" et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- **Madame Nadine WROE** pour le Service "Emploi"

- **Madame Patricia CIRGUE** – Chef du Service "Insertion par le logement"

- **Madame Julie GARES** – Chef du Service "Insertion"

4 – Monsieur Anthony ROUXEL – Directeur par intérim de la Direction des Affaires Administratives et Financières. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony ROUXEL, cette délégation de signature est conférée à Madame Nathalie GEA, Chef du service Instruction et Gestion des Prestations et adjointe au Directeur par intérim de la Direction des Affaires Administratives et Financières chargée de la coordination ou en cas d'absence ou d'empêchement et dans la stricte limite de leurs attributions respectives, à :

. **Madame Nathalie CHLOUP** – Chef du Service Tarification

. **Madame Nathalie GEA** – Chef du Service Instruction et Gestion des Prestations

. **Monsieur Didier CAUSSANEL**, Chef du Service Budget, marchés, contrôles et logistique,

5 - Monsieur Olivier ROCHER, Chef de Service - Unité de Protection des Majeurs

6 - Aux Responsables de Territoire d'Action Sociale dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Magali ARNAL BRUN** ; en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, aux Adjoints, Madame Laétitia BARRIERE et Madame Claire GABRIAC.

- **Madame Marie BRILLET** ; en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, aux Adjoints Madame Marylène GAYRARD, Madame Anne RAQUET, Madame Anne Marie COUDERC et Monsieur Jean Paul ALET.

- **Madame Annick GINISTY ANDRIEU** ; en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, aux Adjoints Madame Nathalie REMISE, Madame Sylvie MAGNE et Madame Elisabeth BRIOUDES

- **Madame Pascale RICHARD** ; en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, aux Adjoints Madame Véronique CASTAN, Madame Gwenaëlle TRICARD, Madame Anne Marie ROSADA, Madame Myriam ALAUX

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 août 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Jean François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0369 du 7 septembre 2017

Cantons de Villefranche-de-Rouergue et Villeneuvois et Villefranchois - Routes Départementales à Grande Circulation n° 1 et n° 926 et Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Rouergue et Savignac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RDGC n° 1 et n° 926 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RDGC n° 1, la RDGC n° 926, et la RD n° 911 au Giratoire du Mas de Souyri pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour **deux nuits** dans la période du 11 septembre 2017 au 15 septembre 2017 de 20h00 à 7h00.

La circulation sera déviée :

- dans le sens Rodez - Tarn et Garonne par la RD24 et la RD76.
- dans le sens Tarn et Garonne - Rodez par la RD132, la RD115, la RD89, la RD47, l'avenue de Verdun, l'Avenue Francis Carco et la RD24.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Villefranche-de-Rouergue et Savignac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 7 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 17 R 0370 du 4 septembre 2017

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Firmi (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par ROUQUETTE T.P., ZA du Plégat, 12110 AUBIN ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 30,300 et 30,700 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un tampon d'assainissement, prévus pour 1 jour dans la période du 5 au 8 septembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Firmi, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 4 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde,**

Thomas DEDIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 17 R 0371 du 6 septembre 2017

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Groupe ANGEL LARREN, ZA Le Combal, 12300 DECAZEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 618 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 618, entre les PR 4,080 et 4,665 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseau électrique, prévue du 11 au 22 septembre 2017.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 618 et la RD n° 66.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 6 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 17 R 0372 du 6 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montclar et Coupiac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 60 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 60, entre les PR 10,914 et 16,520 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévus du 11 au 15 septembre 2017, de 8 h 00 à 17 h 00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 552, n° 33, n° 159 et n° 60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Montclar et Coupiac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 6 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 037 du 7 septembre 2017

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, entre les PR 49,975 et 51,575 pour permettre la réalisation des travaux de création d'un créneau de dépassement, prévue du 11 septembre 2017 au 22 décembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Roquefort-sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 7 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0374 du 8 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Melagues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 52 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la Route Départementale n° 52, au PR 20,110 pour permettre la réalisation des travaux de pose de buse de collecte des eaux pluviales en tranchée, prévue du 25 septembre 2017 à 8 h 00 au 29 septembre 2017 à 12 h 00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les Routes Départementales Aveyronnaises n° 52, n° 252, n° 12 et par les routes départementales Héraultaises n° 53 n° 922, n° 23 et n° 163.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 8 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0375 du 8 septembre 2017

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les Routes Départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et sur la Route Départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévus du 11 au 15 septembre 2017 de 8 h 00 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 8 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0376 du 8 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis du Maire de Barre du département du TARN ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 119 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 119, entre les PR 2,226 et 2,242 pour permettre la réalisation des travaux de pose de buses de collecte des eaux pluviales en tranchée, prévus du 18 septembre 2017 à 8 h 00 au 22 septembre 2017 à 12 h 00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales Aveyronnaises n° 92, n° 12, n° 902, n° 51, n° 109, par la voie communale de Bessanes et par les routes départementales Tarnaises n° 169, n° 622 et n° 62.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peux-Et-Couffouleux, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 8 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0377 du 8 septembre 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 593

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Entreprise Chavinier 15000 Aurillac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 593 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 593, entre les PR 5,004 (carrefour avec la RD 78) et 7,878 (carrefour avec la RD 34) pour permettre la réalisation des travaux de pose de fibre optique, prévus du 8 au 25 septembre 2017.

La RD 593 sera déviée dans les deux sens par les RD 34, 921 et 78.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 8 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0378 du 8 septembre 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 36,920 et 37,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue le 15 septembre 2017 de 8h00 à 17h30.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD901 via Marcillac-Vallon et la RD27.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 8 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0379 du 11 septembre 2017

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 648

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, en la personne de Barnadet Franck - 26 rue du Trauc - 12510 DRUELLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 648 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 648, entre les PR 0,150 et 0,300 pour permettre la réalisation des travaux de réparation de gaine télécom dans l'ouvrage du « Pont de Floirac », prévus du 13 septembre 2017 au 15 septembre 2017.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD47, RD247 et RD922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Monteils, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 11 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0380 du 12 septembre 2017

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 901

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Salles-la-Source et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 35,104 et 38,738 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 12 au 15 septembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Salles-la-Source et Onet-le-Chateau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 12 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0381 du 13 septembre 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la SARL ROMOEUF, en la personne de Mlle Betty CHALARD - 605 Rue des Merisiers - ZE Fontanson, 16430 CHAMPNIERS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 97 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 97, du PR 24,585 au PR 24,835 pour permettre la mise en place d'une grue (mise à l'eau d'une barge) sur le barrage de Maury, le 6 novembre 2017 de 10h00 à 11h00, et pour le repli de cette même grue le 23 novembre 2017 de 10h00 à 11h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°599 et 97.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 13 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0382 du 13 septembre 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la société JIFMAR, en la personne de Nicolas Berud;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 97 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 97, du PR 24,585 au PR 24,835 pour permettre la réalisation de travaux d'entretien sur le barrage de Maury, prévue du 13 au 17 novembre 2017 de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Florentin-la-Capelle et Saint-Amans-Des-Cots, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 13 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0383 du 14 septembre 2017

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34

Arrêté temporaire pour travaux, avec limitation de vitesse, stationnement et dépassement interdits, sur le territoire de la commune d'Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ALLIANCE Forêt Bois, en la personne de Grégory BOUSCARY - Agence Quercy-Pyrénées - Bureaux de Figeac Cité administrative des Carmes, 46100 FIGEAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 34, entre les PR 28,650 et 28,870 pour sécuriser le tronçon du passage d'engins forestiers, prévue du 15 au 22 septembre 2017, hors weekend, de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Argences En Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 14 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0384 du 15 septembre 2017

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise ROLAND RAYNAL TP, La Pâle, 12410 SALLES-CURAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, entre les PR 53,055 et 54,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une prise de potentiel TIGF, prévue du 25 au 29 septembre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La voie de droite, dans le sens Olemps vers La Primaube, est neutralisée.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection d'une prise de potentiel TIGF, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Luc-la-Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 15 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0385 du 15 septembre 2017

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 3

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route Route Départementale n° 3 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Routes Départementales n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 18 au 22 septembre 2017, de 8 h 00 à 17 h 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 15 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0386 du 18 septembre 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Calmont Sports Nature, Chez Monsieur DAMESTOY Jean-Baptiste - 1 Allée de l'Estang, 12450 CALMONT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 616 pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 616, entre les PR 0,000 et 1,678 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "Enduro VTT de Magrin", prévue le 24 septembre 2017.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens, par la RD n° 902, la RD n° 551 et la RD n° 616.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le 18 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0387 du 18 septembre 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 96

Arrêté temporaire, sans déviation, sur le territoire des communes de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SEVIGNE, en la personne de Monsieur Pierre CHAIX - ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 96 pour permettre à un véhicule de circuler tel que défini dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : un véhicule de transport d'engins de chantier, de l'entreprise Sévigné, d'une longueur d'environ 14 mètres est autorisé à circuler sur la Route Départementale n° 96, entre les PR 12,000 et 15,750, du 20 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

Article 2 : l'arrêté n° 95-643 en date du 27 décembre 1995 portant sur l'interdiction de circulation des véhicules dont la longueur est supérieure ou égale à 10 mètres sur la route départementale n° 96 entre les PR 4,562 et 19,130 est momentanément suspendu le temps du transfert de cet engin.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Castelnau-Pegayrols et Saint-Beauzely, et qui sera notifié au demandeur.

Fait à Millau, le 18 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0388 du 18 septembre 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau-Pegayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mairie de Castelnau Pegayrols, Hôtel de Ville Le Bourg, 12620 CASTELNAU-PEGAYROLS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la Route Départementale n° 515 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 515, entre les PR 4,538 (Carrefour avec la voie communale du Theron) et 4,761 (entrée de l'agglomération de Castelnau Pegayrols), pour permettre le déroulement de la 20ème foire à la châtaigne et brocante, prévue le 22 octobre 2017 de 9 heures à 18 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales n° 3 et n° 5 et par la route départementale n° 207.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau-Pegayrols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 18 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0389 du 19 septembre 2017

Cantons de Lot et Dourdou et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Livinhac-le-Haut et Bouillac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 840, entre les PR 46,000, et PR 49,200 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 5 jours dans la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Livinhac-le-Haut et Bouillac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 19 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0390 du 19 septembre 2017

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Causse-Et-Diege (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Groupe Angel-Larren, en la personne de Mr David SISSAC - Z.A du Combal, 12300 DECAZEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, **excepté les transports scolaires**, est interdite sur la RD n° 86, entre les PR 17.000 et 18.000 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de ligne HTA, prévue du 25 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

La circulation sera déviée : dans les deux sens par les RD 922 et 647 via Foissac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Causse-Et-Diege, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 19 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0391 du 19 septembre 2017

Arrêté temporaire réglementant la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 Km de Millau avec déviation (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère ;

VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Stade Olympique Millavois Athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre des « 100 km de Millau » le 30 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par cette épreuve;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve pédestre « Les 100 km de Millau » :

Le samedi 30 septembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.

RD n° 809 de Millau à Aguessac ;

Le samedi 30 septembre 2017 de 9 h 00 à 16 h 00.

RD n° 907 de Aguessac à Saint Pal et La Muse ;

Le samedi 30 septembre 2017 de 9 h 00 à 18 h 30.

RD n° 187 entre Peyreleau et Millau ;

Le samedi 30 septembre 2017 de 13 h 00 à 0 h 00.

RD n° 992, dans les deux sens, à partir du carrefour giratoire de Issis (carrefour avec la rue Andre Dupont et accès au centre commercial « Leclerc ») à Saint Rome de Cernon ;

RD n° 993, de Tiergues, du carrefour avec la RD n° 3 jusqu'à Saint Affrique ;

RD n° 23, du carrefour giratoire de Tiergues jusqu'à Lauras ;

Le samedi 30 septembre 2017 13 h 00 au dimanche 1^{er} octobre 2017 2 h 00.

RD n° 3, de Saint Rome de Cernon jusqu'à la RD n° 993 à Tiergues ;

Le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 0 h 00 à 6 00

RD n° 992, dans les deux sens, à partir du carrefour giratoire de Issis (carrefour avec la rue Andre Dupont et accès au centre commercial « Leclerc ») à Saint Rome de Cernon ;

Article 2 : Derogations

Les véhicules de secours bénéficieront d'une dérogation.

Les habitants de Saint Georges de Luzençon, ainsi que les véhicules assurant une desserte locale au village de Saint Georges Luzençon seront autorisés à emprunter la route départementale n° 992 de dimanche 1^{er} octobre 2017 de 0 h 00 à 6 h 00 sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule aux forces de l'ordre présentes.

Article 3 : Deviations

La circulation sur la RD n° 809 sera déviée par les RD n° 29 et n° 911 dans le sens Millau vers Aguessac et inversement:

La circulation sur la RD n° 907 sera déviée de la façon suivante :

Dans les deux sens de Aguessac au carrefour avec la RD n° 996 (lieu dit Le Rozier) ;

Soit par la RD n° 809 d'Aguessac jusqu'à l'embranchement avec la RD n° 29, par les RD n° 29, n° 911, n° 809, n° 991, n° 110 et n° 29 ;

Soit par les RD n° 809 jusqu'à Millau, n° 991, n° 110, n° 29 et n° 996 ;

La circulation sur la RD n° 187 sera déviée par les RD n° 110 et n° 29 dans les deux sens ;

La circulation sur la RD n° 992 sera déviée dans les deux sens le samedi 30 septembre 2017 et le dimanche 1^{er} octobre 2017, à partir du carrefour giratoire de Issis, par les RD n° 992 jusqu'à Millau, n° 809 jusqu'à La Cavalerie et n° 999 jusqu'à Saint Rome de Cernon ;

L'accès au village de Saint Georges de Luzençon se fera par les RD n° 41, n° 96, n° 993 jusqu'à de Saint Rome de Tarn et n° 73 ;

La circulation sur la RD n° 3 est déviée dans les deux sens par les RD n° 993, n° 31 et n° 999 ;

La circulation sur la RD n° 993 est déviée dans les deux sens par la RD n° 999, Saint Affrique, Lauras, Saint Rome de Cernon et par la RD n° 31 ;

La portion de la RD n° 23 entre la RD n° 999 et la RD n° 993 est déviée dans les deux sens par la RD n° 999 via Saint Rome de Cernon et par la RD n° 31 ;

Article 4: Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n° 512 le samedi 30 septembre 2017 de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau, Aguessac, Riviere-sur-Tarn, Mostuejols et Compeyre, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 19 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0392 du 20 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 119

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peux-Et-Couffouleux (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0376 en date du 8 septembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0376 en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0376 en date du 8 septembre 2017, concernant la réalisation des travaux de pose de buses en tranchée, sur la Route Départementale n° 119, entre les PR 2,226 et 2,242, est reconduit, du 22 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peux-Et-Couffouleux, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 20 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0393 du 20 septembre 2017

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 584

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Veyreau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise Eiffage Energie Infrastructure Réseaux, ZI de la Peyennière - BP 435, 53104 MAYENNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 584 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale n° 584, entre les PR 2,100 et 2,830 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une réseu de fibre optique, prévue du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Veyreau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 20 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0394 du 20 septembre 2017

Canton de Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 36,920 et 37,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue le 22 septembre 2017 de 8h00 à 17h30.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD901 via Marcillac-Vallon et la RD27.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 20 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Frédéric DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0395 du 22 septembre 2017

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 52

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Melagues (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 52 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, **excepté les véhicules assurant les transports scolaires**, est interdite sur la Route Départementale n° 52, au PR 20,110 pour permettre la réalisation des travaux de pose de buse de collecte des eaux pluviales en tranchée, prévue du 2 octobre 2017 à 8 h 00 au 6 octobre 2017 à 17 h 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les Routes Départementales Aveyronnaises n° 52, n° 252, n° 12 et par les routes départementales Héraultaises n° 53 n° 922, n° 23 et n° 163.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 22 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0396 du 22 septembre 2017

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 187

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Paulhe (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 187 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 187, au PR 6,785 pour permettre des travaux de réparation d'un ouvrage , prévue du 2 octobre 2017 à 8 h 00 au 27 octobre 2017 à 17 h 30,

La circulation sera déviée dans les deux sens par les Routes Départementales n° 506, n° 809 n° 907, n° 512 et n° 187.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise SEVIGNE TP chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Paulhe, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Millau, le 22 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0397 du 26 septembre 2017

Cantons de Causses-Rougiers et Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et les Routes Départementales n° 277 et n° 999

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, interdiction de stationner et limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon, Nant et La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par ECURIE MILLAU CONDATOMAG, BP 80120, 12101 MILLAU ;

VU l'avis favorable de la commission CDSR du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et sur les Routes Départementales n° 277 et n° 999 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « Le 34^{ème} Rallye des Cardabelles », prévue le 7 octobre 2017 de 6 h 00 à 21 h 00, la réglementation de la circulation est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules autre que les véhicules de secours est interdite sur la route départementale n° 277 du carrefour des routes départementales n° 77 et n° 277 du PR 18.724 (entrée de l'agglomération de La Cavalerie) au PR 4.340 et inversement :

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 809, n° 23 et n° 77

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la route départementale n° 999, entre les PR 23,500 et 27 et sur la route départementale à grande circulation n° 809 du PR 65,100 et 66,

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h sur la route départementale n° 999 entre les PR 23,500 et 27

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sainte-Eulalie-de-Cernon, Nant et La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le 26 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM
50

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0398 du 26 septembre 2017

Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 2 et n° 94

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par A.S.A. St Affrique et l'Ecurie Millau-Condatomag;

VU l'avis favorable de la commission CDSR du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 2 et n° 94 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 2, entre les PR 26,100 (Le Cantabel) et 28,000 La Roubayre), et sur la RD n° 94, entre les PR 3,620 (carrefour avec la voie communale de Recoules de l'Hom) et 6,200 (Novis) pour permettre le déroulement du Rallye des Cardabelles, prévue le 8 octobre 2017 de 6h00 à 18h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par :

- la RD n° 182, la RD n° 28, la RD n° 911, la RD n° 29, la RDGC n° 809 et la RD n° 2,
- la RD n° 995, la RDGC n° 809 et la RD n°94.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 26 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0399 du 26 septembre 2017

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 581

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Loubiere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Suez Eau France SAS, Service Ordonnancement - 8 rue Evariste Galois – CS 635, 34535 BEZIERS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 581 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 581, entre les PR 13,665 et 13,755 pour permettre la réalisation des travaux de branchement AEP, prévue pour 1 jour entre le 26 et le 29 septembre 2017 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Loubiere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 26 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0400 du 26 septembre 2017

Cantons de Millau2 et Tarn et Causses - Routes Départementales n° 110, n° 187, n° 203, n° 991, n° 41, n° 640 et n° 29
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Millau, de Mostuejols, de Rivière sur Tarn, de Peyreleau et de Saint-Andre-de-Vezines

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EVASION SPORT ET COMMUNICATION, en la personne de monsieur Gilles BERTRAND 68 rue de Malhourtet, 12100 MILLAU ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de L'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Meyrueis;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 187, n° 907, n° 203, n° 110, n° 991, n° 41, n° 640 et n° 29 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve sportive « le Festival des Templiers » :

Les véhicules de secours, les véhicules de transports scolaires et les véhicules munis de laissez-passer bénéficieront d'une dérogation.

Le vendredi 20 octobre 2017.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, du carrefour avec le chemin desservant le hameau de « Carbassas » PR 3+665 à Millau PR 2+085 et inversement de 3 h 00 à 5 h 00 et de 11 h 00 à 16 h 00.

Dans les deux sens de la sortie de l'agglomération de Paulhe PR 5+616 à l'entrée de l'agglomération de Millau PR 2+085 et inversement de 16 h 00 à 21 h 00.

Dans le sens La Cresse vers Peyreleau du PR 15+590 (face au Camping des Prades) à l'entrée de l'agglomération de Peyreleau PR 18+639 de 6 h 00 à 11 h 00.

RD n° 640 :

Dans le sens RD 907 vers Mostuejols, du carrefour avec la route départementale n° 192 à l'entrée du village de Mostuejols de 6 h 00 à 11 h 00. La circulation des véhicules munis de laissez-passer et des riverains sera autorisée.

RD n° 203 :

Dans le sens RD 41 vers Saint André de Vézines du carrefour avec la RD n° 41 PR 1+704 à la sortie de l'agglomération de Saint André de Vézines PR 0+041 de 8 h 00 à 17 h 00.

RD n° 907 :

Dans le sens Lozère vers Aguessac de la sortie du village de Saint Pal La Muse PR 13+185 à l'entrée du village de Boyne PR 9+674 de 6 h 00 à 11 h 00. La circulation des véhicules munis de laissez-passer et des bus sera autorisée uniquement dans le sens Lozère vers Aguessac.

Le samedi 21 octobre 2017.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, du carrefour avec le chemin desservant le hameau de « Carbassas » PR 3+665 à l'entrée de l'agglomération de Millau PR 2+085 et inversement de 9 h 00 à 18 h 00.

Le dimanche 22 octobre 2017.

RD n° 187 :

Dans les deux sens, du carrefour avec la voie communale desservant le hameau de « Carbassas » PR 3+665 à Millau et inversement PR 2+085 de 4 h 30 à 7 h 00.

Dans le sens La cresse Vers Peyreleau, de la sortie de l'agglomération de La Cresse PR 10+275 à l'entrée de l'agglomération de Peyreleau PR 18+639 de 5 h 00 à 10 h 00.

RD n° 29 :

Dans les deux sens, du carrefour avec la RD n°110 PR 50+432 à la sortie de l'agglomération de Peyreleau PR 43+685 et inversement de 5 h 30 à 10 h 00.

RD n° 203 :

Dans le sens RD 41 vers Mostuejous, du carrefour avec la RD n°41 PR 1+704 à la sortie de l'agglomération de Saint André de Vézines PR 0+041 de 6 heures à 14 h 00.

RD n° 991 :

Dans le sens Millau vers Nant de la sortie de l'agglomération de Millau PR 3+030 à l'entrée de l'agglomération de Massebiau PR 4+255, de la sortie de l'agglomération de Massebiau PR 4+681 à l'entrée de l'agglomération du Monna PR 5+926 et de la sortie de l'agglomération du Monna PR 6+141 à l'entrée de l'agglomération de La Roque Ste Marguerite PR 13+493 de 8 h 00 à 18 h 30. La circulation des véhicules munis de laissez-passer et des riverains sera autorisée

RD n° 110 :

Dans le sens Longuiers vers Millau du carrefour avec la voie communale desservant le site « La Pouncho » PR 6+865 au virage en épingle situé après le château d'eau PR 2+540 de 11 heures à 19 heures 30.

RD n° 41 :

Dans le sens La Roque Sainte Marguerite vers Saint André de Vézines du carrefour avec la RD n° 991 PR 36 au carrefour avec la RD n° 124 PR 45+948 de 8 h 00 à 11 h 00.

Article 2 : DEVIATIONS :

RD n° 110 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Longuiers vers Millau, du carrefour avec la voie communale desservant le site « La Pouncho » PR 6+865 au virage en épingle situé après le château d'eau PR 2+540 par les RD n° 110, n° 29, n° 41 et n° 991.

RD n° 187 :

La circulation des véhicules de moins de 6 T sera déviée dans le deux sens de Millau à Paulhe par les RD n° 187, n° 506, n° 809 et n° 991.

La circulation des véhicules sera déviée dans le sens La Cresse vers Peyreleau par les RD n° 512, n° 907, n°996 et n° 29.

RD n° 203 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens Saint André de Vézines vers RD n° 41 par les RD n° 41, n° 29 et n° 124.

RD n° 29 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens par les RD n° 996, n° 907, n° 809, n° 991 et n° 110.

RD n° 991 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée, dans le sens Millau vers La Roque Ste Marguerite, par les RD n° 991, n° 809, n° 999 et n° 991.

RD n° 41 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens La Roque Sainte Marguerite vers Saint André de Vézines par les RD n° 991, n° 110, n° 29 et n° 41.

RD n° 907 :

La circulation des véhicules de moins de 3 T 500 sera déviée dans les deux sens par les RD n° 996, n° 29, n° 187 et n° 512, un sens unique de circulation sera instauré sur la RD n° 187 de la sortie de La Cresse à Peyreleau.

La circulation des véhicules de plus de 3 T 500 circulant sur l'itinéraire Les Vignes vers Millau et inversement sera déviée dans les deux sens par les RD n° 907, n° 907bis, n° 995, n° 32 et n° 9

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3 T 500 circulant sur l'itinéraire Meyrueis vers Millau et inversement sera déviée dans les deux sens par la voie communale de Serigas, par les RD n° 584, n° 41, n° 991, n° 809 et n° 907

Article 3 Le stationnement des véhicules est interdit sur les RD suivantes :

RD n°110 de la sortie de l'agglomération de Millau PR 0+814 au carrefour avec la voie communale de Caussibols PR 1+065 le samedi 21 octobre 2017 de 8 h 00 à 21 h 00 et le dimanche 22 octobre 2017 de 3 h 00 à 21 h 00.

RD n°187 du carrefour avec la voie communale desservant le hameau de « Carbassas » PR 3+665 à l'entrée de l'agglomération de Millau PR 2+085 du vendredi 20 octobre 2017 14 h 00 au dimanche 22 octobre 2017 20 h 00.

RD n° 991 sur bord droit de la chaussée dans le sens Millau vers La Roque Ste Marguerite du PR 4+900 à la sortie de l'agglomération du Monna PR 5+926 et du PR 3+300 à la sortie de l'agglomération de Massebiau PR 3+208 le dimanche 22 octobre 2017 de 7 h 00 à 18 h 00.

RD n° 991 sur bord gauche de la chaussée dans le sens La Roque Ste Marguerite vers Nant de la sortie du carrefour avec la RD n° 41 PR 14+203 au PR 15+200 le dimanche 22 octobre 2017 de 7 heures à 18 heures.

Article 4 La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Millau, Peyreleau et Saint-Andre-de-Vezines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 26 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0401 du 27 septembre 2017

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 1

Arrêté temporaire pour, sans déviation, sur le territoire de la commune de Maleville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 1 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à la gendarmerie des constatations sur accident sur la RD 1, au PR 42.200. la circulation sera interrompue par périodes n'excédant pas 10 mn, le jeudi 28 septembre 2017, entre 12 h 30 et 14 h 00

- La vitesse maximum autorisée sur le lieu de constatation est réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Maleville, et qui sera notifié aux organisateurs de l'enquête.

Fait à Flavin, le 27 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0402 du 27 septembre 2017

Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 809, entre les PR 54,360 et 62,635 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 28 septembre 2017 au 20 octobre 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores
- Sur la section de RD à 2*2 voies, selon les différentes phases du chantier, la circulation du sens Nord-Sud pourra être basculée sur le sens de circulation Sud-Nord et inversement.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Millau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 27 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0403 du 27 septembre 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 639
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise MIQUEL MACHINES AGRICOLES, Route de Réquista - Le Puech de Tanes, 12170 SAINT-JEAN-DELNOUS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 639 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 639, au PR 5,500 pour permettre l'évacuation d'un tracteur accidenté, prévue pour une demi journée entre le 28 et le 30 septembre 2017.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RD n° 902, la RD n° 44 et la RD n° 549.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisation chargée manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisation chargée manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Requista, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié au demandeur.

Fait à Rodez, le 27 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0404 du 28 septembre 2017

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0167 en date du 5 mai 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour n° A 17 R 0167 en date du 5 mai 2017 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0167 en date du 5 mai 2017, suite à l'affaissement de l'accotement, sur la RD n° 551, au PR 14,000, est reconduit, du 30 septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes-Begonhes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 28 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 17 R 0405 du 29 septembre 2017

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 624

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, Centre Ferrié - Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 624 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, excepté les transports scolaires, est interdite sur la RD n° 624, au PR 5,800 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement, prévue du 3 au 10 octobre 2017, pour une durée de 3 jours.

La circulation sera déviée, dans les 2 sens par la RN88, la RD n° 888 et la RD n° 543.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2017

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A16S0328 du 30 décembre 2016

ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LES GALETS D'OLT » SITUE A SAINT-COME -D'OLT (12) GERE PAR L'ASSOCIATION DE LA
MAISON DE RETRAITE DE SAINT-COME-D'OLT

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 26 octobre 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Galets d'Olt » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et portant la capacité à 85 lits ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 22 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Galets d'Olt » situé à Saint-Come-D'Olt (12) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 85 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

-85 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale de 85 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association de la maison de retraite N° FINESS EJ : 120000385

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Galets d'Oit N° FINESS ET : 120782438

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	85

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2016

**Pour La Directrice Générale
De l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,**

Monique CAVALIER

**Le Président du Conseil
départemental de l'Aveyron,**

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° A 17 S 005 du 9 février 2017

ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LES GENETS D'OR DU SEGALA » SITUE A RIEUPEYROUX (12)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 décembre 2005 concernant l'autorisation de transformation de la maison de retraite «Marius Bouscayrol» en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), portant la capacité à 54 lits ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 21 décembre 2005 concernant l'autorisation de transformation du logement foyer « Résidence André Calvignac » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), portant la capacité à 48 lits ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant fusion des EHPAD « Résidence l'Orée du Lac » à Rieupeyroux et « André Calvignac » à La Salvétat Peyralès », portant la capacité du nouvel établissement autonome intercommunal public dénommé « Les Genêts d'Or du Ségala » à 102 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les établissements ont régulièrement été autorisés avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence l'Orée du Lac » a été réceptionné le 10 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations et observations formulées par le courrier du 22 janvier 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence André Calvignac » n'a pas été réalisée avant le 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction envoyée à l'organisme gestionnaire le 23 décembre 2015, un dossier d'évaluation externe a bien été déposé par le gestionnaire le 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction du dossier d'évaluation externe déposé est de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence André Calvignac » à La Salvetat Peyralès ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Genêts d'Or du Ségala » situé à Rieupeyroux (12) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 102 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- Site de Rieupeyroux :
 - 54 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- Site de La Salvetat Peyralès :
 - 48 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 102 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Social Et Medico Social Communal
(Etablissement Public autonome) N° FINESS EJ : 120000229

Identification de l'établissement principal : Site de Rieupeyroux N° FINESS ET : 120780473

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	54

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	48

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2017

Rodez, le 9 février 2017

**Pour La Directrice Générale
De l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil
départemental de l'Aveyron,**

Monique CAVALIER

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A17S0006 du 6 janvier 2017

Tarification fixant le forfait journalier 2017/2018/2019 – Lieu de Vie et d'Accueil « L'Écurie de Sever » - 12240 SEVER DE CASTANET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
 VU le Code Général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
 VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU l'arrêté départemental n° A17S0004 du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 08-316 du 26 mai 2008 ;
 VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
 VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Écurie de Sever » est fixé comme suit :

<u>Forfait journalier</u> applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Forfait journalier	18,02
Dont :	
Forfait de base	13,36
Forfait milieu équin	4,66

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2020, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33093 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 6 janvier 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON**

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0033 du 7 mars 2017

Désignations des personnalités qualifiées pour siéger au conseil d'administration du Centre Départemental pour Déficients Sensoriels

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 315-6-6° et R. 315-14-1° ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-7 ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron le 24 janvier 2017 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Départemental pour Déficients Sensoriels de l'Aveyron :

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- Madame Pascale AGUIRRE, en sa qualité de responsable pédagogique à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Rodez

- Madame Michelle BALDIT, Directeur en charge de la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées et Adjoint au Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3°: Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 mars 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N°A 17 S 0063 du 26 avril 2017

Tarification 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Paginet » à LUNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°2008-078 du 06 février 2008 portant habilitation partielle (17 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Paginet » de LUNAC.
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Paginet » de Lunac, le 07 décembre 2013.
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier "hébergement" (aide sociale) applicable à l'EHPAD "Le Paginet » à LUNAC est fixé à :

48,34 € au 1^{er} mai 2017 (48,29 € en année pleine)

Article 2 : À compter du 1er janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0110 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Saint Amans" de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Saint Amans" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20,93 €	Dépendance	GIR 1 - 2	20,93 €
	GIR 3 - 4	13,28 €		GIR 3 - 4	13,29 €
	GIR 5 - 6	5,63 €		GIR 5 - 6	5,64 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **214 975 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0111 du 4 Mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Julie Chauchard" de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017,
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Julie Chauchard" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,28 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,42 €
	GIR 3 - 4	13,50 €		GIR 3 - 4	13,60 €
	GIR 5 - 6	5,73 €		GIR 5 - 6	5,77 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **168 582 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0112 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence La Montanie" de Lugan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Résidence La Montanie" de Lugan sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,05 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,30 €
	GIR 3 - 4	13,36 €		GIR 3 - 4	13,52 €
	GIR 5 - 6	5,69 €		GIR 5 - 6	5,74 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **130 681 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0113 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence Le Relays" de Broquiès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Résidence Le Relays" de Broquiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	18,14 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,85 €
	GIR 3 - 4	11,51 €		GIR 3 - 4	11,96 €
	GIR 5 - 6	4,89 €		GIR 5 - 6	5,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **115 625 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0121 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence Les Rosiers" de Rignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Résidence Les Rosiers" de Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,17 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,45 €
	GIR 3 - 4	12,17 €		GIR 3 - 4	12,34 €
	GIR 5 - 6	5,16 €		GIR 5 - 6	5,24 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **295 652 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0122 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Les Charmettes" de Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Les Charmettes" de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,32 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,38 €
	GIR 3 - 4	12,26 €		GIR 3 - 4	12,30 €
	GIR 5 - 6	5,20 €		GIR 5 - 6	5,22 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **149 925 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0123 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence du Pays Capdenacois" de Capdenac-Gare

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Résidence du Pays Capdenacois" de Capdenac-Gare sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	17,98 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,40 €
	GIR 3 - 4	11,41 €		GIR 3 - 4	11,68 €
	GIR 5 - 6	4,84 €		GIR 5 - 6	4,96 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **384 617 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0124 du 4 mai 2017

Tarifification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Denis Affre » de SAINT-ROME-DE-TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017,
déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017,
déposée et publiée le 10 avril 2017 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'"EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,24 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,53 €
	GIR 3 - 4	13,48 €		GIR 3 - 4	13,66 €
	GIR 5 - 6	5,72 €		GIR 5 - 6	5,80 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **310 116 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0131 du 12 mai 2017, annule et remplace l'arrêté n°A 17 S 0113 du 4 mai 2017

Tarification Dépendance 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Résidence La Chartreuse" du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "La Chartreuse" de Villefranche de Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,53 €	Dépendance	GIR 1 - 2	22,39 €
	GIR 3 - 4	13,66 €		GIR 3 - 4	14,21 €
	GIR 5 - 6	5,79 €		GIR 5 - 6	6,03 €

Article 2 : Le montant annuel du forfait global relatif à la dépendance dû par le Département, qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **913 532 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 mai 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0143 du 28 juin 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Les Rosiers » de RIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Rosiers » de Rignac, le 09 juin 2017.
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier "hébergement" (aide sociale) applicable à l'EHPAD « Les Rosiers » à RIGNAC est fixé à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,70 €	Hébergement	1 lit	52,70 €
	2 lits	51,12 €		2 lits	51,12 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 juin 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0152 du 30 juin 2017

Tarification 2017 SAVS MILLAU Service d'Accompagnement à la Vie Sociale - Association les Charmettes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont arrêtées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 258.02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 696.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 668.98 €
	Total	273 623.00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 623.00 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	273 623.00 €
	Résultat à incorporer excédentaire	0.00 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle accordée par le Département de l'Aveyron pour 2017 est de 273 623 €. Toutefois, pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée à titre indicatif de 21.42 € pour l'année 2017.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0153 du 30 juin 2017

Tarification 2017 Foyer de Vie Hébergement permanent Accueil de jour Association Les Charmettes Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont arrêtées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 894.36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 833.20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 537.29 €
	Total	776 264.85 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	590 593.85 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	173 970.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 351.00 €
	Total	768 914.85 €
	Résultat à incorporer excédentaire	7 350.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2017 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1er juin 2017
118,64 €

Tarifs 2017 en année pleine
138,90 €

Par ailleurs, la dotation du Service d'Accueil de Jour versée par le Département de l'Aveyron est fixée à 173 970.00 € pour 2017. Toutefois, pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée à titre indicatif de 119.81 € pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0154 du 3 juillet 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Résidence Le Relays » de BROQUIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Résidence Le Relays » de BROQUIES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	chambre confort	49,33 €	Hébergement	chambre confort	45,44 €
	chambre mansardée	46,81 €		chambre mansardée	42,79 €
Résidents de moins de 60 ans		63,15 €	Résidents de moins de 60 ans		59,09 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 juillet 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0173 du 7 juillet 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes rattaché à l'hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD rattaché à l'hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	45,86 €	Hébergement	1 lit	45,72 €
	Confort	52,43 €		Confort	52,26 €
	2 lits	41,54 €		2 lits	41,41 €
	La Tour 1 lit	53,63 €		La Tour 1 lit	53,45 €
	La Tour 2 lits	50,96 €		La Tour 2 lits	50,80 €
Résidents de moins de 60 ans		64,70 €	Résidents de moins de 60 ans		64,52 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 juillet 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0176 du 12 juillet 2017

Tarification 2017 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement
Association Les Charmettes Millau**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont arrêtées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 270,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 903,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 352,44 €
	Total	1 941 526,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 928 176,40 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	2 690,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 660,00 €
	Total	1 941 526,40 €
	Résultat à incorporer excédentaire	
	Base de calcul des tarifs	1 928 176,40 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2017 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 juillet 2017
97,41 €

Tarifs 2017 en année pleine
97,41 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0177 du 12 juillet 2017

Tarification 2017 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Unité PHV Foyer d'Hébergement
Association Les Charmettes Millau**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 978,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 182,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 839,00 €
	Total	150 000,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	150 000,00 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	150 000,00 €
	Résultat à incorporer excédentaire	
	Base de calcul des tarifs	150 000,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2017 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 juillet 2017
57,08 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0185 du 21 juillet 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« Parc du Jaunac » de Montbazens

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Parc du Jaunac » de Montbazens sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	46,96 €	Hébergement	1 lit	45,92 €
	2 lits	32,47 €		2 lits	31,77 €
Résidents de moins de 60 ans		60,94 €	Résidents de moins de 60 ans		59,74 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0190 du 28 juillet 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
« Les Genêts d'Or du Ségala » de RIEUPEYROUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Les Genêts d'Or du Ségala » de Rieupeyroux sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,67 €	Hébergement	1 lit	50,96 €
	2 lits	49,56 €		2 lits	47,96 €
	Confort	54,39 €		Confort	52,62 €
Résidents de moins de 60 ans		66,23 €	Résidents de moins de 60 ans		65,09 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 juillet 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0191 du 28 juillet 2017

Tarification 2017 de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombiès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Les Colombes » de Colombiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017		
Dépendance	GIR 1-2	24,60 €
	GIR 3-4	15,61 €
	GIR 5-6	6,62 €

Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	24,60 €
	GIR 3-4	15,61 €
	GIR 5-6	6,62 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 juillet 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0196 du 1^{er} août 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes "EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'"EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	chambre 1 lit	49,15 €	Hébergement	chambre 1 lit	49,15 €
	chambre 2 lits	41,78 €		chambre 2 lits	41,78 €
Résidents de moins de 60 ans		65,58 €	Résidents de moins de 60 ans		65,58 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1^{er} août 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0199 du 7 août 2017

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'ADAR de Decazeville.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire facturable de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADAR de Decazeville est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2017	Tarif facturable à compter du 1 ^{er} octobre 2017
21,45 €	21,87 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 août 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0200 du 7 août 2017

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable du CCAS de Decazeville.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire facturable de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Decazeville est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2017	Tarif facturable à compter du 1 ^{er} octobre 2017
20,50 €	20,52 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 août 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0202 du 8 août 2017

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UMM de Millau.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire facturable de prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'UMM de Millau est fixé à :

Tarif arrêté pour l'année 2017	Tarif facturable à compter du 1 ^{er} octobre 2017
21,28 €	21,37 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 août 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A 17 S 0203 du 16 août 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2017		
Hébergement	<u>La Chartreuse :</u>	
	1 lit	40,80 €
	2 lits	37,98 €
	<u>Rulhe :</u>	
	1 lit	48,77 €
	2 lits	45,48 €
	<u>EHPAD Sud</u>	55,36 €
Résidents de moins de 60 ans		64,48 €

Tarifs 2017 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	<i>La Chartreuse :</i>	
	<i>1 lit</i>	40,02 €
	<i>2 lits</i>	37,26 €
	<i>Rulhe :</i>	
	<i>1 lit</i>	47,84 €
	<i>2 lits</i>	44,62 €
	<i>EHPAD Sud</i>	54,29 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63,83 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 août 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0216 du 29 août 2017

Tarification 2017 de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Le Théron » de Salmiech sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	17,56 €	Dépendance	GIR 1-2	14,41 €
	GIR 3-4	11,17 €		GIR 3-4	9,15 €
	GIR 5-6	4,74 €		GIR 5-6	3,88 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0217 du 29 août 2017

Tarification 2017 de la résidence autonomie « Foyer Soleil » de Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Foyer Soleil » de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	4,40 €	Dépendance	GIR 1-2	5,50 €
	GIR 3-4	2,81 €		GIR 3-4	3,49 €
	GIR 5-6	1,18 €		GIR 5-6	1,48 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0218 du 29 août 2017

Tarification 2017 de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers de la résidence autonomie « Bellevue » de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	T1	22,86 €	Hébergement	T1	22,21 €
	T1 bis	25,07 €		T1 bis	24,36 €
	T2	26,11 €		T2	25,37 €
Dépendance	GIR 1-2	6,22 €	Dépendance	GIR 1-2	6,58 €
	GIR 3-4	3,97 €		GIR 3-4	4,18 €
	GIR 5-6	1,68 €		GIR 5-6	1,77 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0219 du 29 août 2017

Tarification 2017 de l'Unité de Vie « Résidence La Dourbie » de Saint-Jean du Bruel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE**Article 1** : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie « Résidence La Dourbie » de Saint-Jean du Bruel sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	30,55 €	Dépendance	GIR 1-2	29,78 €
	GIR 3-4	19,37 €		GIR 3-4	18,90 €
	GIR 5-6	-		GIR 5-6	-

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2017

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0220 du 29 août 2017

Tarification 2017 de l'EHPA « L'Oratoire » de Sauveterre de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA « L'Oratoire » de Sauveterre de Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} octobre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Dépendance	GIR 1-2	15,83 €	Dépendance	GIR 1-2	14,73 €
	GIR 3-4	7,59 €		GIR 3-4	6,91 €
	GIR 5-6	4,40 €		GIR 5-6	4,10 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 août 2017

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0221 du 8 septembre 2017

Tarification 2017 de l'Unité de Soins de Longue Durée USLD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD du centre hospitalier « La Chartreuse » de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2017		
Hébergement	1 lit	54,97 €
Dépendance	GIR 1 - 2	25,05 €
	GIR 3 - 4	15,89 €
	GIR 5 - 6	6,73 €
Résidents de moins de 60 ans		79,46 €

Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	54,47 €
Dépendance	GIR 1 - 2	24,79 €
	GIR 3 - 4	15,73 €
	GIR 5 - 6	6,67 €
Résidents de moins de 60 ans		78,36 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0223 du 15 septembre 2017

Société LDS CRECHE 2 – Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Les Bébé de Lagarrigue » à Olemps.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur Laurent DA SILVA, Président de la Société LDS CRECHE 2 ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie d'Olemps n° 2017-160 du 7 août 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La Société LDS CRECHE 2 – 1 place Citoyenne Sorgue – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Les Bébé de Lagarrigue », dont le siège se situe 7 lotissement Les Coteaux de Lagarrigue – 12510 OLEMPS.

Article 2 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h 00. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum. Un accueil est possible le samedi dans un des établissements LDS CRECHE 2 sous condition de la présence d'au moins 3 enfants ou éventuellement avec tarification spéciale. La durée d'accueil journalière de l'enfant ne pourra pas excéder 11 h 00 et le nombre de jours d'accueil par semaine ne pourra pas être supérieur à 5 jours.

Article 3 : Madame Sandrine PASCAL, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction technique des « Bébé de Lagarrigue ».

Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance.

Article 4 : La Société LDS CRECHE 2 devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Président de la Société LDS CRECHE 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 28 août 2017.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2017

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0224 du 15 septembre 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « La Roussilhe » d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « La Roussilhe » d'Entraygues s/ Truyère sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,10 €	Hébergement	1 lit	47,31 €
Résidents de moins de 60 ans		66,36 €	Résidents de moins de 60 ans		62,46 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0225 du 19 septembre 2017

Prix moyen de revient 2017 de l'hébergement des établissements pour personnes âgées publics autonomes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2007, notifiée et publiée le 6 novembre 2007 ;

- Fixe au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidant depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements publics autonomes du département ;

- Décide que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de l'hébergement des établissements publics autonomes pour personnes âgées est fixé pour l'année 2017 à :

46,84 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 septembre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 17 S 0227 du 22 septembre 2017

Tarification Hébergement 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes
EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD « Saint Cyrice » de RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,86 €	Hébergement	1 lit	48,50 €
	1 lit à rénover	49,44 €		1 lit à rénover	45,54 €
	2 lits	41,01 €		2 lits	37,80 €
Résidents de moins de 60 ans		65,54 €	Résidents de moins de 60 ans		62,55 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 septembre 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N°A 17 S 0229 du 27 septembre 2017

Représentants du Président du Conseil Départemental et du Département au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian TIEULIE, Vice-Président du Conseil Départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en cas d'empêchement ou d'impossibilité pour ce dernier de présider les réunions du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental nomme en qualité de membre représentant le Département à la formation spécialisée « Personnes Agées » du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

2 titulaires :

- Madame Michèle BUESSINGER
- Madame Annie CAZARD,

2 suppléants :

- Madame Annie BEL
- Madame Simone ANGLADE

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental nomme en qualité de membre représentant le Département à la formation spécialisée « Personnes Handicapées » du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

2 titulaires :

- Monsieur Christian TIEULIE
- Monsieur Jean-Marie PIALAT

2 suppléants :

- Madame Gisèle RIGAL
- Madame Karine ESCORBIAC

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 septembre 2017

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

ARRETE CONJOINT

FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET LA LISTE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE EN APPLICATION DES ARTICLES D.149-3 ET D.149-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Considérant l'article D. 149-3 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Considérant l'article D. 149-4 du code précité qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées, que quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes âgées** :

- **Titulaires :**
 - Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA)
 - L'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA)
 - L'ADMR
 - L'Association pour le Développement des Soins Palliatifs (ASP 12)
- **Suppléants :**
 - La Fédération Hospitalière de France (FHF)
 - L'UDSMA

- Union Départementale des Centres Communaux
d'Action Sociale (UDCCAS)
- Fédération Nationale Avenir et Qualité de Vie
des Personnes Agées (FNAQPA)

Article 2 :

La liste des représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, **formation personnes handicapées** :

- **Titulaires :**
 - L'Association Départementale d'Amis et Parents
de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
 - CH Ste Marie
 - Pep12/Cap Emploi
 - L'Association Nationale de Recherche et
d'Action Solidaire (ANRAS)
- **Suppléants :**
 - L'Association Belmontaise de Service et
d'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABSEAH)
 - L'Association Les Charmettes
 - L'Association des Paralysés de France (APF)
 - La Fédération des Etablissements Hospitaliers et
d'Aide à la Personne (FEHAP)

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le Directeur Général Adjoint du Pôle des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la région et du conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2017

**Pour La Directrice Générale
De l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,**

Monique CAVALIER

Rodez, le 27 septembre 2017

**Le Président du Conseil
départemental de l'Aveyron,**

Jean-François GALLIARD



Arrêté N°A 17 S 0231 du 27 septembre 2017

ARRETE CONJOINT

FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES PAR LA POLITIQUE DE L'AUTONOMIE ET DE L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE ET INTERVENANT DANS LES DOMAINES DE LA CITOYENNETE, DE LA SANTE, DE L'ACTIVITE PHYSIQUE, DES LOISIRS, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE LA CULTURE, ET DU TOURISME AINSI QUE LA LISTE FIXANT LES ASSOCIATIONS REPRESENTANTS LES PERSONNES HANDICAPEES, LEURS FAMILLES ET LES PROCHES AIDANTS AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE L'AVEYRON EN APPLICATION DES ARTICLES D.149-3 ET D.149-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Considérant l'article D. 149-3 et l'article D. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoient, pour le quatrième collège de chaque formation spécialisée, commun aux deux formations, que cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental sont désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2 ;

Considérant l'article D. 149-4 du code précité qui prévoit, pour la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées, que seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants sont désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1 :

La liste des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme pour le quatrième collège, commun aux deux formations spécialisées :

- L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron
- Aveyron Culture
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif
- L'UDAF
- La MDPH

Article 2 :

La liste des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants pour le premier collège de la **formation personnes handicapées** :

- L'ADAPEI
- L'Association des paralysés de France
- L'Association Française contre les Myopathies
- L'Association des déficients sensoriels et troubles du langage
- L'Association Etre et Avoir 12
- L'Association Voir Ensemble
- L'Association des accidentés de la vie (FNATH)
- L'Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)
- L'Association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest
- L'UNAFAM
- L'Association de réadaptation et défense des devenus sourds et malentendants
- Sésame Autisme
- Autisme Aveyron
- Dyspraxique Mais Fantastique 12
- Handisport
- Le Comité Départemental du Sport Adapté de l'Aveyron

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 : Le Préfet du Département de l'Aveyron, le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron et le Directeur Général Adjoint du Pôle des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2017

Fait à Rodez, le 27 septembre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

**Le Président du Conseil Départemental
De l'Aveyron,**

Michèle LUGRAND

Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Secrétariat de l'Assemblée
et des Commissions

**SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE
ET DES COMMISSIONS**

Arrêté N° A 17 V 0058 du 12 septembre 2017

Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L. 3221-1 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 330-1 et R. 330-2 à R. 330-4 ;
CONSIDERANT que le département de l'Aveyron est tenu, en application des dispositions précitées, de désigner une personne responsable de l'accès à ses documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laure ANDRIEU-ANGOT, conseiller Juridique et chef du service Coordination au sein du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions du département de l'Aveyron est désignée en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Les coordonnées professionnelles de cette personne sont les suivantes :

Hôtel du département
Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
Place Charles de Gaulle
BP 724
12 007 RODEZ Cedex

Tél : 05-65-75-81-58
E-mail : laure.andrieu@aveyron.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera porté à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 septembre 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Rodez, le 6 Octobre 2017

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr